

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1601726

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2016 sous le numéro 1601726 et un mémoire en réplique enregistré le 14 mars 2016, M. et Mme , représentés par Me Schaeffer, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté leur recours préalable contre la décision de l'autorité consulaire française à Port-au-Prince (Haïti) en date du 16 octobre 2015 refusant la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour à M. en qualité de conjoint de ressortissant français, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa en cause dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite : l'exécution de la décision attaquée les empêche de mener une vie conjugale normale et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée et familiale ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation en ce qui concerne le défaut d'intention matrimoniale président au mariage, la réalité de leur vie commune étant suffisamment établie et l'administration ne rapportant pas la preuve du caractère insincère de l'union ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- le moyen tiré de l'erreur d'appréciation n'est pas fondé dès lors que la réalité de la vie commune des intéressés n'est établie ni avant, ni après le mariage ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas fondé, faute d'établissement de la sincérité de l'union matrimoniale, dès lors que le lien de filiation entre les requérants n'est pas établi ;
- pour les mêmes motifs, la condition d'urgence n'est pas satisfaite.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la requête n° 1601720 enregistrée le 1^{er} mars 2016 par laquelle M. et demandent l'annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France susvisée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2016 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés,
- les observations de Me Ka substituant Me Schaeffer, représentant M. et Mme Romain ;
- et les observations du représentant du ministre de l'intérieur.

Le report de la clôture de l'instruction au mercredi 16 mars 2016 à 18 heures été prononcée à l'issue de l'audience.

Par un mémoire, enregistré le 16 mars 2016 à 17 heures 25, M. et l, représentés par Me Schaeffer, concluent aux mêmes fins que leur requête introductive d'instance, par les mêmes moyens.

Par une ordonnance du 17 mars 2016 à 11 heures, l'instruction a été rouverte, et sa clôture a été fixée au 17 mars 2016 à 14 heures.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que M. _____, ressortissant haïtien né le 17 septembre 1988, a épousé le 23 mai 2015 à Macouria (Guyane) Mme _____, ressortissante française ; qu'ayant regagné son pays d'origine, M. _____ a déposé le 1^{er} octobre 2015 auprès de l'autorité consulaire française à Port-au-Prince (Haïti) une demande de visa d'entrée et de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français ; que l'autorité consulaire a rejeté cette demande par décision du 16 octobre 2015 ; que M. _____ et Mme _____ ont formé le 5 novembre 2015 un recours préalable contre cette décision sur lequel le silence gardé pendant plus de deux mois par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a fait naître une décision implicite de rejet ; que M. _____ et Mme _____ demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cette dernière décision ;

3. Considérant d'une part, qu'eu égard à la durée de la séparation de M. _____ et Mme _____, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite en l'espèce ;

4. Considérant d'autre part qu'en l'état de l'instruction, compte tenu notamment des pièces produites pour attester de la continuité de la vie commune des intéressés, les moyens tirés de l'existence d'une erreur d'appréciation et d'une méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales paraissent propres à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision contestée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que l'exécution de la présente ordonnance implique seulement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa présentée par M. _____ dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. _____ et Mme _____ une somme de 750 euros au titre de ces dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : l'exécution de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours préalable formé par M. _____ et

Mme [redacted] contre la décision de l'autorité consulaire française à Port-au-Prince du 16 octobre 2015 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de visa présentée par M. [redacted] dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme [redacted] une somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus de la requête de M. et Mme [redacted] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme [redacted] et [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le 17 mars 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,